

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LALLEMAND SAS

4 chemin du bord de l'eau
15130 Saint-Simon

Références : 20230320-RAPINSP-15-051-inspection-LALLEMAND-CP
Code AIOT : 0005600162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement LALLEMAND SAS implanté 4 chemin du bord de l'eau 15130 Saint-Simon. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne une opération régionale dite « coup de poing » sur la thématique des produits chimiques. Elle a été opérée en complément d'une présentation par l'exploitant d'un projet de modification des chaudières et alimentation en combustible.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALLEMAND SAS
- 4 chemin du bord de l'eau 15130 Saint-Simon
- Code AIOT : 0005600162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Lallemand de Saint-Simon est un site de production de microorganismes pour l'industrie de la fromagerie, de la nutrition humaine et animale (compléments) ou encore de l'œnologie.

L'exploitation a été autorisée selon l'arrêté préfectoral n°2008-1916 du 28 novembre 2008, dont les prescriptions ont été actualisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1499 du 21 décembre 2016 qui a refondu l'ensemble des prescriptions, et en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-1054 du 22 août 2019 (tableau des rubriques de classement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques (identification, stocks, étiquetage, modalités de stockage, rétentions)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite spécialisée « produits chimiques » a permis de faire un contrôle sur la partie du site concernée par une réorganisation des stockages de produits chimiques, qui avait fait l'objet d'un porter à connaissance en 2020 et d'une visite précédente d'inspection avant réalisation de ce projet.

La visite a été couplée à une présentation d'un projet de modification concernant l'alimentation en combustible (remplacement du fioul par du GPL) et chaudière(s) associée(s).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modifications	Code de l'environnement du 15/03/2023, article R.181-46-II
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
7	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
8	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée par sondage sur certaines catégories de produits chimiques a permis de confirmer un bon suivi par l'exploitant de la thématique liée à l'utilisation de produits chimiques : disponibilité des données (dont fiches de données de sécurité), étiquetage des contenants, rétentions et gestion des incompatibilités de produits, procédure spécifique liée au dépotage (risque lié à la proximité du pluvial et de la rivière « la Jordanne » qui longe le site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/03/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Un porter à connaissance pour un changement de combustible (GPL en remplacement fioul) et chaudière associée est en préparation. Le caractère de non substantialité de la modification devra être justifié en regard des critères de l'article R.181-46.I CE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : pas de non conformité relevée sur les contenants vus sur site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Un tableau listant l'ensemble des produits dangereux est disponible et la fiche de données de sécurité associe est disponible (contrôle par sondage)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Des armoires dédiées accueillent les produits dangereux en bidons, par catégories (acides et bases séparées). Les rétentions sont intégrées. Les quantités présentes sont cohérentes avec les rétentions associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Un dispositif de double vanne (automatique sur détection conductivité et manuelle à l'aval), est mis en oeuvre au niveau de l'aire de dépotage des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Stockages produits en bidons dans armoires séparées acides/bases équipée d'une rétention. Pas d'incompatibilité de stockage sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Conforme pour les produits dangereux. A vérifier pour complément éventuel à faire pour les produits combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Une procédure dédiée au dépotage des produits chimiques a été présentée. Par ailleurs le cadencement des opérations de sécurité nécessite une validation manuelle étape par étape sur le dispositif de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet